



**ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER
LE DOMAINE PUBLIC
Et REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT**



**« La Deferlante Percheronne 2024 »
Course pedestre à obstacles - Dimanche 7 Avril 2024**

Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu, le Code Pénal,
Vu, le Code de la Route,
Vu, le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'arrêté préfectoral N°2012247-0004 du 03/09/2012 relatif au bruit,
Vu, l'arrêté municipal n°149/2018 du 06/09/2018 (interdiction de baignade dans les étangs),
Vu la demande de Monsieur DROUARD Benoit (représentant « OBEN EVENEMENTS ») et
Monsieur BOURDIN Vincent (représentant « EIRL BOURDIN VINCENT COM'ON »), co-
organisateurs de la course d'obstacles « La déferlante Percheronne 2024 »,
Vu, la déclaration de manifestation sportive auprès des services préfectoraux,
Considérant le compte rendu de la réunion de sécurité du 20/02/2024,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les conditions de circulation et de
stationnement pour garantir la sécurité des spectateurs et des participants à la manifestation
organisée le 7 avril 2024,

ARRETONS

ARRETE N°33/2024

ARTICLE 1 : Monsieur DROUARD et Monsieur BOURDIN, sont autorisés à occuper le
domaine communal de La Loupe (public et privé) entre le jeudi 4 avril et mardi 9 avril 2024,
pour l'installation et le démontage du matériel et des structures nécessaires à l'organisation de
la course d'obstacle « La Déferlante Percheronne 2024 » (non chronométré, en conformité
avec le Code de la Route et le partage des voies avec les autres usagers) organisée le
dimanche 7 avril 2024.

ARTICLE 2 : Afin de garantir la sécurité des piétons et de libérer un accès aux services de
secours, le **stationnement** de tous véhicules motorisés sera **interdit le 7 avril 2024, de 8h00
à 19h00 sur les voies suivantes :**

- > allée des sports (voies d'accès au Gymnase depuis le Château).
- > Allée Flandres-Dunkerque (portion comprise entre la résidence Jean Moulin et le Gymnase).
- > Allée du Parc (voie de circulation hors emplacements de stationnement entre l'avenue du
Dunois et les stades).
- > cour d'Honneur du Château (sauf véhicules de restauration)
- > Enceinte du stade et bois communaux.
- > parcours de la course pedestre.

ARTICLE 3 :

Afin de garantir la sécurité des piétons, la **circulation** de tous véhicules motorisés sera **interdite le 7 avril 2024, de 8h00 à 19h00 sur les voies suivantes :**

- > allée des sports (voies d'accès au Gymnase depuis le Château).
- > Allée Flandres-Dunkerque.
- > cour d'Honneur du Château
- > Enceinte du stade et bois communaux.
- > parcours de la course pédestre.

Par dérogation, seuls les véhicules des services de secours dans le cadre de leurs interventions de secours, seront autorisés à circuler avec prudence sur le parcours de la course habituellement réservé à la circulation piétonne.

ARTICLE 4 :

Les services communaux sont responsables du montage et démontage des barnums communaux, du podium communal, de la signalisation « interdiction de stationner » et de la mise à disposition des barrières.

Les organisateurs sont responsables de la signalisation des zones de stationnement pour véhicules et du « guidage piéton » entre les zones de stationnement et le village départ.

ARTICLE 5 :

Par mesure de sécurité et de salubrité, l'accès au village départ (cour d'Honneur du Château) sera interdit :

- Aux animaux (à l'exception des chiens guide d'aveugle et de la gendarmerie)
- Aux personnes en état d'ébriété ou agressives ou sous l'emprise de produit stupéfiant.
- Aux personnes porteuses d'arme ou objet assimilable à une arme (sauf force de l'ordre).
- Aux personnes porteuses de produits stupéfiants ou de récipients contenant des alcools forts (ou mélange d'alcool fort).
- Aux personnes porteuses d'articles pyrotechniques (pétards, fumigènes, etc...)

L'information de ces mesures sera portée à la connaissance du public aux entrées piétonnes du site, au moyen d'affichage.

Les organisateurs sont chargés de l'application de ces mesures en concertation avec les forces de l'ordre.

ARTICLE 6 :

Les professionnels qui participeront à la vente au déballage devront présenter la carte permettant l'exercice d'une activité non sédentaire et une assurance garantissant leur responsabilité civile professionnelle.

ARTICLE 7 :

Les organisateurs sont autorisés à sonoriser la cour du Château et les abords du Gymnase dans le cadre de la manifestation précitée.

Cette sonorisation pourra avoir lieu à partir d'une installation fixe le dimanche 7 avril 2024, **exceptionnellement de 9h00 à 19h00.**

ARTICLE 8 :

Les organisateurs de la manifestation sont responsables de l'encadrement de la manifestation, ainsi que du bon montage, de la stabilité, de la conformité réglementaire et de la bonne utilisation des structures (obstacles et gonflables) pendant tout le temps de l'occupation du domaine communal.

ARTICLE 9 :

Les organisateurs devront prévoir des signaleurs pour sécuriser la traversée des participants sur l'avenue du Dunois.

Compte tenu du nombre de participants, 3 ambulances avec leurs équipages sont préconisées sur le dispositif de secours « Croix Rouge Française ».

Il est rappelé l'interdiction de se baigner dans les étangs communaux et sont requis à proximité des points d'eau, 4 titulaires du Brevet Nationale de Sécurité et de Sauvetage Aquatique dotés du matériel approprié.

ARTICLE 10 :

Les organisateurs devront souscrire une assurance garantissant leur responsabilité civile en cas de dommage causé aux tiers.

ARTICLE 11 :

Sous 8 jours après l'achèvement de la manifestation, les organisateurs devront réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à leurs frais, les voies publiques ou privées, leurs dépendances (trottoirs, accotements, bernes, etc) et les espaces verts le cas échéant, dans leur premier état.

ARTICLE 12 : Les services communaux, les organisateurs et la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise aux services préfectoraux

Fait à La Loupe, 27 février 2024
Certifié exécutoire par le Maire Adjoint



Pour Le Maire
l'Adjoint délégué



Bruno JEROME